



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/703
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 66 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 48/79 du 16 décembre 1993.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Les débats sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). La discussion organisée de certaines questions sur l'approche par thème adoptée a eu lieu du 25 au 27 octobre et les 31 octobre et 1er novembre. L'examen des projets de résolution se rapportant à ces points a eu lieu de la 12e à la 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). La Commission s'est prononcée sur les projets de résolution relatifs à ces points de la 19e à la 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 66, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

94-46993 (F) 021294 021294

/...

9446993

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'interdiction pour la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/49/421);

b) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte transmettant les textes des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.23

5. À la 15e séance, le 9 novembre, le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/49/L.23). Par la suite, l'Albanie, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, Haïti, l'Islande, la République de Moldova, la Slovénie et le Turkménistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À la 19e séance, le 14 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/49/L.23 (voir A/C.1/49/PV.9).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.23 sans le mettre aux voix.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991, 47/56 du 9 décembre 1992 et 48/79 du 16 décembre 1993,

/...

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et ses trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement auquel ont souscrit les États qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction qu'un groupe d'experts gouvernementaux a été constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention,

Notant également avec satisfaction que ce groupe d'experts gouvernementaux a tenu trois réunions en 1994 et a accompli des progrès notables, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant aussi que ce groupe d'experts gouvernementaux et d'autres réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

¹ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/... du ... 1994 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général²;
2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;
4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;
5. Se félicite que des États parties aient demandé au Secrétaire général, le 22 décembre 1993, de convoquer en temps opportun, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et de constituer un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention;
6. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le groupe d'experts gouvernementaux dans l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et dans l'étude d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention;
7. Prend note des décisions du groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995;
8. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention;

² A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1.

9. Engage de nouveau les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
